



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Nice, le 28 mai 2020

Le Recteur de l'académie de Nice

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements d'enseignement privé
sous contrat du second degré

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs agrégés, certifiés, PLP et professeurs d'EPS au titre de la rentrée 2020.

Rectorat

**Pôle Ressources
Humaines**

**Service de
l'Enseignement Privé**

Chef de Service
Catherine Bellenfant

Affaire suivie par
Catherine De La Celle
Adjointe au Chef de
Service

Téléphone :
04 92 15 47 23
Fax
04 92 15 47 06

Mél.
catherine.de-la-celle@ac-
nice.fr

**53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2**

Réf : - Note de service DAF D1 n° 20-060 du 14 mai 2020
- Note de service DGRH B2-3 n° 2019-190 du 30-12-2019 relative aux promotions à la hors classe des professeurs agrégés
- Note de service DGRH n° 2019-191 du 30-12-2019 relative aux promotions à la hors classe des professeurs certifiés, des PEPS et des PLP.

Dans le contexte sanitaire actuel, tout est mis en œuvre pour permettre la réalisation des promotions des enseignants dont le calendrier prévisionnel a été décalé.

La présente circulaire précise les modalités d'accès à la hors classe de professeur agrégé, professeur certifié, professeur d'éducation physique et sportive et professeur de lycée professionnel au titre de l'année 2020.

I - Conditions générales de recevabilité

Les maîtres contractuels éligibles doivent être en fonction au 1^{er} septembre 2020 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale).

Les enseignants en congé parental à la date du 1^{er} septembre 2020 ne sont pas promouvables.

Peuvent accéder à la hors classe de leur échelle de rémunération, les enseignants ayant atteint, **au 31 août 2020, au moins le 9^{ème} échelon** de la classe normale de leur échelle de rémunération, avec une ancienneté d'au moins 2 ans dans cet échelon.

II – Constitution des dossiers et calendrier

Les enseignants éligibles à l'avancement à la hors classe sont automatiquement sélectionnés par l-Professionnel et n'ont donc pas à postuler.



2 / 4

L'établissement des tableaux d'avancement se fera exclusivement par l'outil de gestion dénommé « I-Professionnel ». L'accès à cette application s'effectue sur le site de l'académie, via l'adresse suivante : <https://esterel.ac-nice.fr/login/>

L'ensemble des éligibles à la hors classe seront destinataires d'un mail d'information envoyé sur leur mail académique par I-Professionnel.

L'application I-Professionnel permet à chaque enseignant d'accéder à son dossier d'avancement à la hors classe qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. Il est vivement conseillé aux enseignants d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier, dans le menu « Votre CV ».

PHASE I : du 2 au 25 juin 2020

Appréciation de la valeur professionnelle des éligibles

Pour la campagne 2020, l'appréciation professionnelle inscrite dans I-Professionnel correspond à :

- 1/ L'appréciation finale du 3ème rendez-vous de carrière intervenu durant l'année scolaire 2018-2019
- 2/ Si ce rendez-vous de carrière n'a pas eu lieu, l'appréciation attribuée en 2018 ou 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors classe.
- 3/ Pour les enseignants éligibles n'ayant pas reçu d'appréciation antérieurement, les appréciations seront émises sur leur dossier par le chef d'établissement et, les corps d'inspection, puis par le Recteur.

L'appréciation de la valeur professionnelle sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Important : Les évaluateurs ont accès à tous les dossiers de leur périmètre que les enseignants aient ou non un avis. Néanmoins, les évaluateurs ne doivent intervenir que sur les dossiers d'enseignants n'ayant pas eu d'appréciation du Recteur en 2019 ou n'ayant pas eu d'appréciation finale liée à un rendez-vous de carrière.

➤ Les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents sont priés d'émettre leur avis, **jusqu'au 25 juin 2019 minuit délai de rigueur**, sous la forme d'une appréciation via l'application « I-Professionnel ». Cette appréciation portera sur l'expérience et l'investissement professionnel de chaque candidat.

Pour les enseignants exerçant les fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'Inspecteur sera recueilli.

Les avis des chefs d'établissements et des corps d'inspection devront impérativement être déclinés selon trois degrés, à savoir :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé aux enseignants promouvables les plus remarquables, selon les modalités définies dans les notes de service ministérielle susvisées.

L'appréciation qualitative sera formulée conformément aux instructions de la note ministérielle précitée.



PHASE II - Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

Le barème fixé pour les enseignants du public par les notes ministérielles DGRH du 30-12-2019 est également applicable aux enseignants de l'enseignement privé.

Ce barème comprend uniquement deux éléments : les points liés à la valeur professionnelle et ceux liés à l'ancienneté dans la plage d'appel.

3 / 4

Points liés à la valeur professionnelle

L'appréciation portée par le Recteur sur la valeur professionnelle de l'enseignant est valorisée en points :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- à consolider : 95 points

Ancienneté dans la plage d'appel

Selon l'échelon détenu par les éligibles et leur ancienneté dans celui-ci, des points sont automatiquement attribués :

Echelon et ancienneté au 31/08/2019	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points attribués
9 +2	0 an	0
9 +3	1 an	10
10 +0	2	20
10 +1	3	30
10 +2	4	40
10 +3	5	50
11 +0	6	60
11 +1	7	70
11 +2	8	80
11 +3	9	100
11 +4	10	110
11 +5	11	120
11 +6	12	130
11 +7	13	140
11 +8	14	150
11 +9 et plus	15 ans et plus	160

L'ensemble des candidatures fera l'objet d'un examen en Commission consultative mixte académique. Les éligibles pourront consulter les résultats dans l-Professionnel, après la tenue de la CCMA.

Les listes de promus seront également affichées pendant une durée de deux mois dans les locaux du rectorat.

Concernant les professeurs agrégés, les promotions seront opérées par le Ministère.



Les enseignants promus à la hors classe de leur grade sur ces tableaux d'avancement seront reclassés, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} septembre 2020, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient. Ils seront destinataires d'un arrêté de reclassement.

4 / 4

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des enseignants de votre établissement et d'informer le cas échéant les personnels momentanément absents.

Je vous remercie par avance de votre collaboration.